

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1501-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est «Ville de Neuville».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 2 août 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Paroisse de Pointe-aux-Trembles agit comme maire de la nouvelle ville pour le premier mois de calendrier.

6^o La première élection générale a lieu le seizième dimanche suivant l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection a lieu en l'an 2000.

7^o Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

De plus, une dépense ou un revenu reconnu par le conseil comme découlant du regroupement sera imputé ou comptabilisé au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse uniformisée établie conformément au règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

9^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé demeure au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

Si, après l'application de l'article 10 il reste un surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ce surplus est utilisé soit à la réalisation de travaux d'immobilisations situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé, soit pour rembourser à leur échéance les emprunts contractés par cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

10° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Pointe-aux-Trembles, au montant de 266 851 \$, devient le fonds de roulement de la nouvelle ville. Il sera augmenté d'un montant de 133 425 \$ provenant d'une contribution de l'ancien Village de Neuville. Cette contribution sera prise à même le surplus accumulé réservé à cette fin par cet ancien village.

11° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, toute taxe imposée en vertu d'un règlement d'emprunt adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités continue d'être imposée sur les immeubles originalement imposés.

De la même façon les emprunts effectués au fonds de roulement d'une ancienne municipalité seront remboursés conformément à la résolution qui autorisait l'emprunt.

12° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent propriété de la nouvelle ville.

13° Pour les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, lorsque la nouvelle ville décrète des travaux d'immobilisations dans un secteur ou des travaux d'aqueduc et d'égouts, elle affecte, à même son fonds général, en réduction de l'emprunt effectué pour ces travaux, un montant représentant 15 % du coût total de la dépense.

14° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

Jusqu'à ce que la réfection des réseaux d'aqueduc de la nouvelle ville soit complétée, l'alinéa précédent s'applique aux actes ou omissions posés par une ancienne municipalité ou régie pour les travaux de construction ou l'exploitation des réseaux d'aqueduc selon les modalités de répartition prévues à une entente concernant ces réseaux.

15° La Régie intermunicipale des installations de Neuville et la Régie intermunicipale des loisirs de Neuville sont dissoutes. Les budgets votés par ces régies

sont gérés par la nouvelle ville jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

16° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités, régies et comités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes municipalités ou régies.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités ou régies demeurent en vigueur dans le territoire pour lesquels ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

17° Dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil de la nouvelle ville peut procéder à la refonte des règlements d'urbanisme de chacune des anciennes municipalités en utilisant la procédure de consultation publique prévue aux articles 130.1 à 130.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tel que ces articles se lisaient le 4 juillet 1996, sans toutefois que soit nécessaire la procédure d'approbation des personnes habiles à voter.

Les règlements d'urbanisme des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lesquels ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle ville.

18° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Donnacona qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.0.1), la Cour municipale de la Ville de Donnacona aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

19° Le présent décret entrera en vigueur le 2 janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE NEUVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Le territoire actuel de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles et du Village de Neuville, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroute, emprises de

chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 415; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de Saint-Augustin, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et les emprises de chemin de fer qu'elle rencontre; la rive gauche du fleuve en remontant son cours jusqu'à la ligne séparative des lots 266 et 267; ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers le chemin public et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; la ligne nord dudit lot 266 et partie de la ligne nord du lot 265 jusqu'à la ligne séparative des lots 277 et 276; ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers le chemin public et le cours d'eau qu'elle rencontre; la rive gauche de la rivière Jacques-Cartier en remontant son cours jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 537; vers le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de Sainte-Jeanne-de-Neuvville jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 471 de ce premier cadastre, cette ligne prolongée à travers les chemins publics, le cours d'eau et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest des lots 471, 468, 467, 464, 463, 455, 454, 453, 452 et 451, cette ligne passant par le côté sud-est du chemin du Petit-Capsa; enfin, vers le sud-est et le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de Sainte-Jeanne-de-Neuvville jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Neuvville.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 2 août 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

N-142

26755